

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2009

---

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 350

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
à l'amendement n° 174 de M. Sauvadet  
-----

à l'ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans la limite de quinze minutes, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Chaque président de groupe aura la possibilité de disposer d'un temps de parole non décompté du temps accordé à son groupe, dans la limite de quinze minutes.